

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
6 mars 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 7 mars 2002 (S/2002/260).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté par Bahreïn en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 19 février 2003, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste  
par le Représentant permanent de Bahreïn  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 7 mars 2002, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport complémentaire du Royaume de Bahreïn au Comité contre le terrorisme (voir annexe) ainsi que les pièces jointes mentionnées dans le rapport.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport reproduit en annexe (sans les pièces jointes) comme document du Conseil de sécurité. Les pièces jointes sont uniquement destinées aux dossiers du Comité.

J'espère que le présent rapport contient toutes les informations demandées par le Comité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
(*Signé*) Tawfeeq **Almansoor**

## Pièce jointe

[Original : arabe]

### **Rapport complémentaire au rapport présenté par le Royaume de Bahreïn (document S/2001/1210 du 14 décembre 2001) en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1376 (2001)**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme en date du 7 mars 2002 contenant une demande d'éclaircissements destinés à compléter le rapport du Royaume de Bahreïn sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (S/2001/1210).

Les réponses du Gouvernement bahreïnite aux questions du Comité sont reproduites ci-après selon l'ordre dans lequel les questions figurent dans la lettre du Président du Comité.

#### **I. Paragraphe 1**

##### **1.1 Préciser si les circulaires émanant de l'Agence monétaire de Bahreïn ont force de loi.**

Les circulaires émanant de l'Agence ont force de loi et sont obligatoires pour les personnes qui les reçoivent, lesquelles sont tenues de les appliquer dès qu'elles leur parviennent, car elles sont considérées comme une forme de législation secondaire. À cet égard, l'article 14 des statuts de l'Agence l'habilite à édicter les règlements nécessaires pour l'application de ses statuts, alors que l'article 15 autorise le Président du Conseil d'administration de l'Agence à déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires de cet organisme.

##### **1.2 Fournir des précisions sur la relation entre les circulaires de l'Agence monétaire de Bahreïn et le décret-loi No 4 de 2001 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent.**

Le décret-loi No 4 de 2001 stipule, entre autres, que les parties concernées et les ministères et organismes publics compétents assurent la coordination avec les services d'exécution en publiant des directives concernant les procédures à suivre pour interdire et prévenir le blanchiment d'argent.

##### **1.3 Préciser si les dispositions législatives en vigueur permettent de geler toute ressource économique ou tout service connexe servant à appuyer les actes terroristes (par. 1 c) de la résolution).**

Le service concerné peut demander à la justice de prononcer une décision qui lui permette de saisir ou de confisquer ce type d'avoirs en application des dispositions du Code pénal de 1976 et du Code de procédure pénale de 2002, en fonction de la nature précise de la demande.

##### **1.4 Fournir au Comité des copies des dispositions pertinentes des circulaires de l'Agence monétaire de Bahreïn et du décret-loi No 4 de 2001 sur la**

**prévention et la répression du blanchiment d'argent, y compris des dispositions relatives aux sanctions prévues.**

Nous vous faisons parvenir ci-joint une copie du décret-loi No 4 de 2001 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent (pièce jointe No 1). Vous trouverez également ci-joint le texte des circulaires et bulletins ci-après adressés par l'Agence monétaire de Bahreïn aux banques, aux intermédiaires financiers et aux bureaux de change :

1. Circulaire relative aux sanctions économiques imposées à l'organisation des Taliban ou concernant cette organisation (pièce jointe No 2);
2. Circulaire contenant les recommandations du Groupe de travail sur les transactions financières relatives au financement du terrorisme (pièce jointe No 3);
3. Circulaire sur les procédures de blanchiment d'argent (pièce jointe No 4);
4. Circulaire sur les sanctions économiques concernant Oussama ben Laden (pièce jointe No 5);
5. Circulaire concernant la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sur la prévention du financement du terrorisme (pièce jointe No 6);
6. Formulaire relatif aux virements de fonds suspects (pièce jointe No 7).

**1.5 En ce qui concerne l'interdiction des virements effectués sans autorisation au moyen de la Hawalah, décrire le système d'autorisation en place et expliquer comment Bahreïn veille-t-il à ce que la Hawalah ne soit pas utilisée abusivement par des personnes impliquées dans des actes terroristes. Expliquer en particulier comment le système d'autorisation peut-il empêcher l'utilisation abusive des transactions avec les pays où le système de la Hawalah n'est pas réglementé.**

Les virements financiers sont effectués par l'intermédiaire des banques et des bureaux de change qui sont soumis au système d'autorisation et supervisés par l'Agence monétaire de Bahreïn. Il incombe aussi aux institutions financières de se conformer aux circulaires relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; ces institutions font en outre l'objet d'inspections systématiques. Conformément aux dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent, elles sont aussi tenues de faire preuve d'une grande vigilance lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients appartenant à des États qui ne disposent pas de lois et de règlements efficaces pour combattre le blanchiment d'argent.

**II. Paragraphe 2****2.1 Expliquer comment le Code pénal promulgué par le décret-loi No 15 de 1976 répond aux dispositions des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de la résolution, sachant que les actes terroristes ne sont pas explicitement mentionnés dans le Code.**

Pour ce qui est du point 2.1 des observations qui porte sur la question de savoir si le Code pénal répond aux prescriptions du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, il y a lieu d'appeler l'attention sur les dispositions suivantes du Code pénal promulgué par le décret-loi No 15 de 1976 :

*Article 6*

Les dispositions du présent Code s'appliquent à tout citoyen ou étranger qui a commis à l'extérieur de l'État de Bahreïn un acte qui fait de lui un exécutant ou un complice dans un des délits d'atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'État visés aux chapitres 1 et 2 du titre premier de la deuxième partie ou un délit de falsification du sceau ou des marques de l'autorité ou de falsification de monnaie ou de billets de banque visé aux articles 257, 262 et 263.

*Article 45*

Quiconque contribue au délit en tant qu'exécutant ou complice est puni de la peine prévue pour le délit même, sauf disposition contraire de la loi.

*Article 129*

Est puni de la réclusion à perpétuité ou à temps quiconque, agissant délibérément, détruit, détériore ou met hors d'état de fonctionner ou d'usage des armes, des navires, des aéronefs, des équipements, des infrastructures, des instruments, des services publics, des munitions, des provisions, des médicaments ou tout autre article destiné à assurer la défense de l'État ou utilisé à cet effet.

Est puni de la même peine quiconque, agissant délibérément, n'assure pas comme il convient la fabrication ou la réparation de ces articles ou se livre délibérément à un acte de nature à rendre ces articles inutilisables, même temporairement, ou nocifs. La peine prévue est la peine capitale ou la réclusion à perpétuité si l'infraction est commise en temps de guerre.

*Article 137*

Est puni en tant que complice des délits visés dans ce chapitre :

1. Quiconque, tout en étant au courant des intentions de l'auteur du délit, lui fournit une aide, des moyens de subsistance, un logement, un repaire, un lieu de réunion et autres facilités, ainsi que quiconque porte les messages de l'auteur du délit, lui facilite la recherche de l'objet du délit, lui fournit à cet effet une cachette, un moyen de transport ou des informations;

2. Quiconque, agissant en connaissance de cause, dissimule des objets utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission du délit ou résultant de ce délit;

3. Quiconque détruit, falsifie, dissimule ou modifie délibérément un document de nature à faciliter la découverte du délit ou d'indices s'y rapportant, ou la répression de ses auteurs.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au conjoint, aux ascendants ou aux descendants de l'auteur du délit.

Le tribunal peut exempter de la peine les proches de l'auteur et ses parents par alliance jusqu'au quatrième degré à moins qu'ils ne soient passibles d'une peine prévue par une autre disposition du Code.

*Article 148*

Est puni de la réclusion à perpétuité ou à temps quiconque entreprend par la force de changer la Constitution de l'État, le régime monarchique ou la forme de gouvernement ou de s'emparer du pouvoir. Au cas où le délit est commis par une bande armée, est punie de la peine de mort la personne qui a formé la bande ainsi que quiconque en a assumé la direction ou y a occupé un poste de commandement quel qu'il soit.

*Article 149*

Est puni de la réclusion à perpétuité ou à temps quiconque entreprend par la force l'occupation d'un des bâtiments publics ou un bâtiment abritant des services gouvernementaux ou une des entités mentionnées aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 107; au cas où le délit est commis par une bande armée, est punie de la peine de mort la personne qui a formé la bande ainsi que quiconque en a assumé la direction ou y a occupé un poste de commandement quel qu'il soit.

*Article 150*

Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque prend la tête d'une division ou d'une section de l'armée, d'un navire de guerre, d'un avion militaire, d'un poste de l'armée, d'un port ou d'une ville, sans avoir été désigné par le Gouvernement ou sans motif légitime.

*Article 152*

Est puni de la peine de mort quiconque forme une bande, qui s'attaque à un groupe de la population ou oppose une résistance armée aux agents de la force publique pour les empêcher d'appliquer la loi, ainsi que quiconque a assumé la direction d'une bande de ce type ou y a occupé un poste de commandement quel qu'il soit.

Quant à la personne qui adhère à une telle bande sans avoir contribué à sa création et sans y occuper un poste de commandement, elle est punie de la réclusion à perpétuité ou à temps.

*Article 153*

Est puni de la peine de mort quiconque a assumé la direction d'une bande armée, y a occupé un poste de commandement ou en a géré les activités ou appliqué les règles dans le but de s'emparer illégalement de terres ou de biens appartenant à l'État ou à un groupe de personnes ou de résister à la force militaire chargée d'arrêter les auteurs de tels délits.

Les autres membres de la bande sont punis d'une peine de réclusion.

*Article 154*

Est puni de la réclusion à perpétuité ou à temps quiconque, agissant en connaissance de cause, fournit à la bande mentionnée au précédent article ou lui procure des armes ou du matériel dont elle tire parti pour atteindre ses objectifs ou lui envoie des provisions ou collecte des fonds à son profit ou se livre à des échanges de renseignements illicites de quelque manière que ce soit avec les chefs

de cette bande ou ses dirigeants, ainsi que quiconque leur fournit, tout en étant au courant de leurs buts et en sachant à qui il a affaire, un logement ou des locaux pouvant leur servir de repaire ou de lieu de réunion.

*Article 277*

Est puni d'une peine maximale de 10 ans de réclusion quiconque provoque, dans un bien meuble ou immeuble, un incendie susceptible de mettre en danger la vie de personnes ou leurs possessions, même si ledit bien lui appartient.

Est considéré comme une circonstance aggravante le fait de mettre le feu à un bâtiment public ou d'utilité publique, à un local habité ou destiné à être habité, à un moyen de transport public ou à des munitions, des armes, des explosifs, du combustible, des mines, des oléoducs ou des puits de pétrole.

La peine est la réclusion si l'incendie cause un handicap permanent à une personne; en cas de mort d'homme, l'auteur du délit est puni de la peine capitale ou de la réclusion à perpétuité.

*Article 278*

Est puni d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces deux peines quiconque provoque par sa faute l'incendie d'un bien meuble ou immeuble qui ne lui appartient pas.

*Article 279*

Est puni de la peine de mort quiconque utilise des explosifs pour commettre le délit visé à l'article 148 ou pour détruire des bâtiments ou des installations d'utilité publique, ou conçus pour des services publics, pour une des entités mentionnées à l'article 107 ou pour les réunions publiques, et tout autre bâtiment ou lieu conçu pour accueillir le public.

*Article 280*

Est puni de la réclusion à temps quiconque utilise délibérément ou tente d'utiliser des explosifs d'une manière mettant en péril la vie des personnes.

Si, à cause de l'explosion, il y a mort d'homme, la peine est la réclusion à perpétuité.

*Article 281*

Est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de réclusion quiconque utilise délibérément ou tente d'utiliser des explosifs d'une manière mettant en danger les biens d'autrui.

Si l'explosion cause d'importants dégâts à ces biens, la peine prévue est la réclusion.

*Article 282*

Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque provoque délibérément une catastrophe dans un navire, un aéronef ou tout autre moyen de transport public.

*Article 283*

Est puni de la réclusion à perpétuité ou à temps quiconque met délibérément en péril la vie ou la sécurité des personnes en plaçant dans un puits, un réservoir d'eau ou dans tout autre lieu destiné à l'usage du public des substances, des microbes ou tout autre agent de nature à causer mort d'homme ou de mettre gravement en péril la santé publique.

*Article 284*

Est puni de réclusion quiconque expose délibérément à un danger un moyen de transport public terrestre, aérien ou sur voie d'eau, ou en entrave le fonctionnement de quelque manière que ce soit.

Est puni d'une peine maximale de 10 ans de réclusion quiconque entrave de quelque manière que ce soit le fonctionnement d'un moyen de télécommunication destiné à l'usage du public.

*Article 285*

Si, à cause de l'acte visé au précédent article, il y a mort d'homme, l'auteur du délit est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité.

*Article 286*

Est puni d'une peine d'emprisonnement quiconque expose délibérément, de quelque manière que ce soit, à un danger un moyen de transport privé; s'il y a mort d'homme, la peine prévue est la réclusion.

*Article 287*

Est considérée comme une circonstance aggravante le fait de tirer parti, pour commettre un des délits visés dans ce chapitre et dans le chapitre précédent, d'une période d'agitation ou de sédition, de commettre le délit par la force ou par le recours à la menace.

*Article 288*

Est puni d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines, quiconque cause par sa faute un des délits visés dans le présent chapitre.

*Article 289*

Est puni d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas 50 dinars, ou de l'une de ces deux peines, quiconque transporte ou tente de transporter des explosifs ou des matières inflammables sur un moyen de transport terrestre, par voie d'eau ou aérien, ou dans une lettre ou un colis postal, contrevenant ainsi aux règlements applicables en la matière.

*Article 290*

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 50 dinars quiconque cause délibérément une gêne à autrui en utilisant d'une manière abusive des moyens de télécommunication.



*Article 291*

Est condamné à une peine de prison ne dépassant pas un an quiconque endommage de quelque façon que ce soit un appareil, un instrument ou tout autre équipement servant à secourir un individu, à éteindre un incendie, à sauver une personne qui se noie ou à éviter un incident de ce type.

Il ressort des textes ci-dessus que ceux-ci visent réellement à criminaliser et à sanctionner tous les actes terroristes et, partant, ces textes satisfont aux obligations énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

**2.2 Avez-vous l'intention d'élaborer une nouvelle législation relative aux actes terroristes et aux actes qui y sont associés?**

Outre ce que nous avons indiqué plus haut, les autorités compétentes du pays ont élaboré un projet d'amendement du Code pénal qui réaffirme la criminalisation des actes terroristes et aggrave les peines correspondantes de façon à ce qu'elles soient extrêmement sévères. En outre, ce projet érige en crimes tous les types de collecte de dons se rapportant à des actes terroristes, de même que le financement de ces actes et tous les types d'opérations financières conclues avec des éléments ou des groupes terroristes. Enfin, le projet d'amendement érige expressément en crimes les actes terroristes visés par les conventions internationales adoptées sur la question.

**2.3 Existe-t-il un mécanisme d'alerte avancée permettant d'échanger des renseignements avec d'autres États?**

Les mécanismes d'alerte avancée créés par les autres États afin de prévenir les actes terroristes prévoient l'échange rapide, direct et régulier d'informations avec les services de sécurité compétents de ces États, soit par des contacts personnels, soit par l'intermédiaire des moyens de communication électronique modernes. Le Ministère de l'intérieur a mis sur pied, au sein du service de sécurité nationale, une section de lutte contre le terrorisme, principale instance chargée d'échanger des renseignements grâce au mécanisme susmentionné.

**2.4 Veuillez nous donner des précisions sur les mécanismes de coopération mis en place entre les autorités compétentes afin d'assurer une application coordonnée de l'alinéa b) du paragraphe 2 quant à la coopération entre les autorités chargées de la sécurité et de la lutte contre le trafic de drogues et les mouvements illégaux de fonds.**

À Bahreïn, l'autorité compétente et ses services de sécurité accordent la plus grande importance à la coopération, à la coordination et à la consultation effectives et continues avec les services de sécurité des autres États. Ils échangent des renseignements qui permettent de prévenir les actes terroristes et de lutter contre le financement du terrorisme, et ils sont toujours prêts à échanger des renseignements avec leurs homologues, à participer à l'adoption de mesures préventives ou à procéder aux enquêtes demandées à ce sujet.

Sur le plan national, la coopération et la coordination se font dans le cadre du Comité pour l'élaboration des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, qui réunit les diverses instances gouvernementales concernées (Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère des finances et de l'économie nationale, Agence monétaire de Bahreïn). En outre, les services gouvernementaux compétents sont en contact permanent, échangent instantanément

toute information relative à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et s'emploient à découvrir et à prévenir tout contact entre des groupes terroristes et des bandes liées à la criminalité organisée.

Sur le plan régional, le Conseil de coopération du Golfe et le Conseil des ministres arabes de l'intérieur de la Ligue des États arabes permettent aux services de sécurité des États membres de tisser entre eux des liens de coopération étroite, de coordination conjointe et de consultation continue, et ces services coopèrent avec leurs homologues d'autres États amis et coordonnent leurs activités avec eux.

### **2.5 Quels sont les textes juridiques qui ont été adoptés pour appliquer les alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution?**

L'article 154 du Code pénal interdit que l'on donne refuge à une bande armée terroriste et prévoit la réclusion à perpétuité ou à temps pour quiconque contrevient à ces dispositions. L'article 137 du Code pénal condamne à la peine prévue pour l'infraction initiale quiconque était au courant des intentions du contrevenant et lui a offert des secours, un moyen de subsistance, un logement, un abri, un lieu de réunion ou toute autre assistance, ce qui satisfait aux obligations énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne les dispositions juridiques qui satisfont aux obligations énoncées à l'alinéa g) du paragraphe 2 de ladite résolution, l'article 5 de la loi No 11 de 1975 concernant les passeports dispose qu'on ne peut quitter le pays ou y entrer qu'en empruntant les lieux prévus à cette fin et avec l'autorisation du fonctionnaire compétent du service des passeports. L'article 18 de cette loi dispose que quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 susmentionné est passible d'une peine de prison et d'une amende, ou d'une des deux peines, à moins qu'une autre loi ne prévoie une peine plus sévère. Est passible de la même peine toute personne qui présente des données qui sont fausses ou fait des allégations qui sont mensongères en vue d'obtenir un passeport pour elle-même ou pour autrui, ou qui signe un document contenant des données mensongères et présenté par une personne requérant un passeport ou un document de voyage.

En outre, les articles 270 à 276 (chap. 3, sect. 4) du Code pénal publié en vertu du décret-loi No 15 de 1976 interdisent la falsification des documents écrits et prévoient des peines pour quiconque contrevient à ces dispositions en falsifiant ou en contrefaisant des papiers d'identité ou des documents de voyage.

Il ressort de ce qui précède que la législation nationale satisfait aux obligations énoncées aux alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution du Conseil de sécurité.

### **2.6 Veuillez indiquer si les lois et les législations nationales prévoient des peines très sévères pour les actes terroristes en tant qu'infractions graves, le rapport présenté ne traitant pas de cette question.**

Il ressort des textes mentionnés plus haut au paragraphe 2.1 que, dans la plupart des cas, ces actes sont punis par la réclusion à perpétuité, voire la peine de mort.

En outre, le décret-loi No 16 de 1976 concernant les explosifs, les armes et les munitions et le décret-loi No 4 de 2001 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent prévoient des peines draconiennes pour les actes terroristes.

Les autorités compétentes du pays ont élaboré un projet d'amendement du Code pénal qui réaffirme la criminalisation des actes terroristes et aggrave les peines correspondantes de façon à ce qu'elles soient extrêmement sévères. En outre, ce projet érige en crimes tous les types de collecte de dons se rapportant à des actes terroristes, de même que le financement de ces actes et tous les types d'opérations financières conclues avec des éléments ou des groupes terroristes. Enfin, le projet d'amendement érige expressément en crimes les actes terroristes visés par les conventions internationales adoptées sur la question.

**2.7 Veuillez donner des précisions sur les mécanismes et les procédures qui existent à Bahreïn pour aider les autres États dans les enquêtes ou les procédures pénales relatives aux infractions concernant le financement et l'appui des actes terroristes.**

Bahreïn participe aux activités de coopération internationale dans le cadre d'un système global et complémentaire de lutte contre le terrorisme.

### **III. Paragraphe 3**

**3.1 En ce qui concerne l'échange de renseignements et la coopération entre États au sujet des questions administratives et financières visant à prévenir les actes terroristes, et la mention, dans votre rapport, de l'existence d'une telle coopération, veuillez donner plus de précisions sur les outils et les procédures en vigueur relatifs au paragraphe 3 a), b) et c) de la résolution et indiquer si Bahreïn est partie à des accords bilatéraux ou multilatéraux dans ce domaine.**

Les autorités compétentes ont pris les dispositions nécessaires pour améliorer la coordination des efforts qui sont déployés sur les plans national, régional et international afin de faire face aux liens étroits qui existent entre le terrorisme international, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et de matières nocives et létales et les autres aspects de la criminalité organisée.

Sur le plan national, la coopération et la coordination se font dans le cadre du Comité pour l'élaboration des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, qui réunit les diverses instances gouvernementales concernées (Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère des finances et de l'économie nationale, Agence monétaire de Bahreïn). En outre, les services gouvernementaux compétents sont en contact permanent, échangent instantanément toute information relative à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et s'emploient à découvrir et à prévenir tout contact entre des groupes terroristes et des bandes liées à la criminalité organisée.

Sur le plan régional, le Conseil de coopération du Golfe et le Conseil des ministres arabes de l'intérieur de la Ligue des États arabes permettent aux services de sécurité des États membres de tisser entre eux des liens de coopération étroite, de coordination conjointe et de consultation continue, et ces services coopèrent avec leurs homologues d'autres États amis et coordonnent leurs activités avec eux.

**3.2 Quelle est votre position en ce qui concerne la ratification des sept conventions internationales relatives à la prévention et à la répression du terrorisme international que vous n'avez pas encore ratifiées? Existe-t-il des lois distinctes ou d'autres moyens pour appliquer dans le cadre du droit interne**

**les conventions internationales ratifiées? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur ces lois et moyens.**

En ce qui concerne la première question, les autorités compétentes du pays étudient les conventions internationales relatives à la prévention et à la répression du terrorisme international auxquelles Bahreïn n'a pas encore adhéré.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, l'article 37 constitue le fondement juridique de la ratification des traités. D'après le premier paragraphe de cet article, les traités sont ratifiés en vertu d'un décret et ils ont force de loi après leur ratification puis leur publication dans le *Journal officiel*.

**Les infractions visées par les conventions internationales en la matière sont-elles mentionnées, en tant qu'infractions justifiant l'extradition, dans les accords bilatéraux conclus entre Bahreïn et d'autres États?**

Les infractions visées par les conventions susmentionnées sont incorporées dans les accords bilatéraux conclus entre Bahreïn et d'autres États. En outre, les accords bilatéraux, arabes et islamiques auxquels Bahreïn a adhéré prévoient des cadres précis pour l'extradition et l'échange des délinquants, et les crimes terroristes font partie des infractions pour lesquelles ces accords prévoient l'extradition des délinquants. À ce sujet, le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée par Bahreïn le 14 novembre 2001 à New York, dispose ce qui suit : « Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États parties sont réputées être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente convention ».

Par conséquent, tous les accords et traités bilatéraux conclus entre États parties sont modifiés en vertu du texte susmentionné quant à l'opportunité de considérer le financement du terrorisme comme un crime, et c'est sur cette base que les personnes liées à de telles activités sont extradées ou échangées.

**3.3 Veuillez indiquer s'il existe des moyens juridiques ou autres qui empêchent les personnes liées à des actes terroristes de bénéficier du droit d'asile.**

Au regard de la législation nationale, l'auteur d'actes terroristes doit être poursuivi au pénal et sanctionné conformément aux textes susmentionnés. D'après les articles 137 et 154 du Code pénal, il est interdit de donner refuge à un criminel ou de lui venir en aide de quelque manière que ce soit (logement, abri, moyen de subsistance), comme indiqué plus haut.

**3.4 Veuillez donner des précisions sur le décret-loi No 15 de 1998, par lequel Bahreïn a ratifié la Convention arabe sur la répression du terrorisme.**

Bahreïn a une position de principe ferme et claire qui consiste à condamner le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelles qu'en soient les causes. Il tient à coopérer étroitement avec d'autres parties afin de lutter contre le terrorisme et prévenir toutes les formes de financement d'activités terroristes, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions internationales adoptées à ce sujet, notamment la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En outre, Bahreïn a ratifié la Convention arabe sur la répression du terrorisme en vertu du décret-loi No 15 de 1998.

La Convention compte 42 articles, répartis entre quatre sections, qui traitent des points suivants : définition du terrorisme et des crimes terroristes; mesures visant à lutter contre les crimes terroristes et à les prévenir; domaines de coopération arabe en matière de sécurité (échange de renseignements, assistance, enquête, arrestation des personnes recherchées ou condamnées); mesures de coopération judiciaire en matière d'extradition et d'autorisation judiciaire; assistance juridique et judiciaire; découverte et restitution de biens et de revenus liés à des infractions ou résultant de celles-ci et échange d'éléments de preuve; procédures pour la protection des témoins et des experts.

D'après l'article 2, Bahreïn, en tant qu'État partie, doit empêcher que son territoire ne soit utilisé pour planifier, organiser ou exécuter des crimes terroristes ou y participer, doit empêcher que des éléments terroristes, individuellement ou en groupes, ne s'infiltrerent et ne s'établissent sur son territoire et ne doit ni les accueillir, ni leur donner refuge, ni les financer, ni les laisser utiliser le territoire national pour se rendre dans d'autres États. Bahreïn doit également mettre en place des systèmes de surveillance efficaces aux points d'accès et aux frontières du pays afin de contrôler les flux de voyageurs, de s'assurer de leur identité et de l'authenticité de leurs documents de voyage, et de déjouer toute tentative de déplacement d'éléments ou de groupes terroristes. Enfin, le pays doit renforcer la sécurité autour de la délivrance de documents de voyage et de papiers d'identité et prendre les dispositions voulues pour empêcher la falsification de tels documents ou l'usurpation de l'identité de leurs titulaires.

La pièce jointe No 8 contient le texte de la convention susmentionnée, ratifiée en vertu du décret-loi No 15 de 1998.

#### IV. Paragraphe 4

##### **4. Quelles sont les mesures prises par Bahreïn au sujet des dispositions du paragraphe 4 de la résolution?**

Voir les réponses aux paragraphes 1.5, 2.1, 2.5, 2.6 et 3.5.

#### V. Questions diverses

##### **5. Veuillez nous communiquer l'organigramme des services administratifs du Gouvernement (police, immigration, passeports, douanes, impôts, finances) qui supervisent l'application des lois, règlements et autres textes permettant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.**

Les autorités compétentes du pays s'emploient à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système complémentaire qui permette de lutter contre le terrorisme et d'appliquer comme il convient la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

La pièce jointe No 9 contient l'organigramme du Ministère de l'intérieur et du Service général de l'immigration et des passeports.